

DECISION EP 21-008 DU 17 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-calavi du 10 février 2021 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0306/068/REC-21, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, forme un recours pour inconstitutionnalité de l'exigence du parrainage aux candidats à l'élection présidentielle et la discrimination créée à l'égard des candidats indépendants ;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019 ;
- VU** la loi n° 2019-43 15 novembre 2019 portant code électoral en République ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que le requérant expose que les candidats indépendants à l'élection présidentielle comme lui rencontrent des difficultés pour recueillir le parrainage requis car toutes les démarches effectuées à cet effet auprès des partis politiques pouvant leur accorder le parrainage à savoir l'Union Progressiste, le Bloc Républicain et les Forces cauri pour un Bénin émergent sont restées vaines ; qu'il soutient que l'exigence du parrainage crée une discrimination à l'égard des candidats indépendants et viole la Constitution de même que l'arrêt rendu par la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples le 27 novembre 2020 suite à la requête n° 010/2020 ; qu'il avait déjà soulevé ses inquiétudes sur l'inconstitutionnalité du parrainage dans son recours REC 0950/374 du 05 mai 2020 ; qu'il demande à la Cour de constater cette violation de la Constitution ;

Considérant que la Cour a jugé dans ses décisions DCC 21-010 et DCC 21-011 du 07 janvier 2021 que « *Nul pouvoir constitué ne peut contrôler, modifier ou suspendre ou supprimer un acte de volonté du pouvoir constituant originaire ou dérivé que lorsqu'il en est spécialement habilité* » et a décliné sa compétence à connaître d'une demande visant à déclarer l'inconstitutionnalité du parrainage ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 de la Constitution ; qu'il y a par conséquent lieu de déclarer irrecevable la requête de monsieur Eudes Houessou AOULOU ;

En conséquence,

Dit que la requête monsieur Eudes Houessou AOULOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU, à monsieur le président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

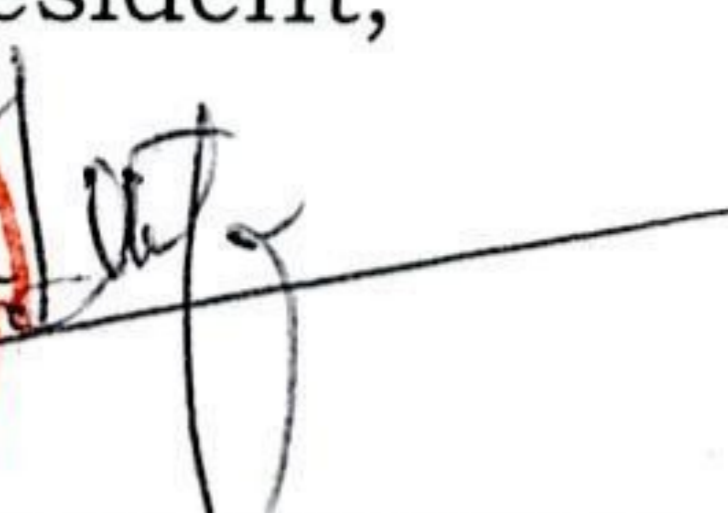
Le Rapporteur,



C. Marie-José

de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



-Joseph DJOGBENOU.-